

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

Mardi 14 janvier 2020

Séance du Conseil de la Municipalité d'Oka tenue à la salle des Loisirs, 174, rue Saint-Jean-Baptiste à Oka, à 19 h 04, à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Pascal Quevillon

Et

Messieurs les conseillers,

Jérémie Bourque
Jules Morin
Steve Savard
Yannick Proulx

Sont également présents :

La directrice générale, Mme Marie Daoust
L'attachée d'administration à la direction générale et au cabinet du maire, Mme Annick Mayer
La directrice des finances, Mme Annie Chardola
La responsable des communications et du tourisme, Mme Colette Beaudoin
Le directeur général adjoint et directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, M. Charles-Élie Barrette

Absences motivées :

Mesdames les conseillères Joëlle Larente et Stéphanie Larocque

Dans la salle : 2 personnes.

Ouverture de la séance

Le quorum étant constaté, monsieur le maire Pascal Quevillon déclare la séance ouverte.

Point d'information générale du maire, M. Pascal Quevillon

Monsieur le maire Pascal Quevillon apporte des précisions sur les sujets suivants :

- L'admissibilité des demandes d'aide financière relativement aux projets :
 - AIRLL-2018-507 : Réfection du rang Sainte-Germaine,
 - RIRL-2018-825 : Réfection du rang Sainte-Sophie
 - RIRL-2018-826 : Réfection de la montée Saint-Joseph
 - RIRL-2018-827 : Réfection du rang de L'AnnonciationUne rencontre d'information aura lieu prochainement
- La nomination de M. Pascal Quevillon au conseil d'administration de Tourisme Laurentides à titre d'administrateur catégorie municipal sud
- L'avis préalable à l'ordonnance du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relatif au dossier G & R Recycling concernant l'exploitation d'un site de matériaux secs. Le ministère n'est toutefois pas prêt à rencontrer la population à ce stade-ci.
- L'inscription de la Pinède à l'intérieur d'une aire de conservation environnementale et de site patrimonial
- Le projet de parc de planches à roulettes

- La formation d'un comité de liaison à la MRC de Deux-Montagnes dans le dossier de la gestion territoriale de la Seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes
- Suivant une pénurie de main-d'œuvre, la distribution du journal L'Éveil à des endroits spécifiques dans la Municipalité, dont l'épicerie Métro, la Mairie et la bibliothèque. Un suivi sera fait auprès de citoyens.

2020-01-01 Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT l'ajout de l'item 14.1 à l'ordre du jour « Félicitations à M. Pierre Bélisle, pharmacien, pour ses 40 ans de service »;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE l'ordre du jour modifié soit adopté.

ADOPTÉE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 14 janvier 2020
- 1.2 Point d'information générale du maire, M. Pascal Quevillon

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PROCÈS-VERBAUX

- 3.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 3 décembre 2019
- 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2019
- 3.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2019 portant sur l'adoption du budget 2020
- 3.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2019 suivant la séance portant sur l'adoption du budget 2020

4. CORRESPONDANCE

- 4.1 **Réseau Environnement**
Félicitations adressées à la Municipalité d'Oka pour l'obtention du prix GMR Pro et pour tous les efforts déployés par la Municipalité en gestion des matières résiduelles
- 4.2 **MRC de Deux-Montagnes**
 - Approbation du Règlement numéro 2016-149-6 modifiant le Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage afin de modifier la grille des usages et normes PC-17 de la Municipalité d'Oka (*Manoir d'Oka*)
 - Approbation du Règlement de concordance numéro 2016-149-7 modifiant le Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage afin d'autoriser une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable
 - Approbation du Règlement de concordance numéro 2016-149-8 modifiant le Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage afin de mettre en œuvre la 2^e demande à portée collective

- Approbation du Règlement de concordance numéro 2016-148-1 modifiant le Règlement numéro 2016-148 portant sur le plan d'urbanisme afin de mettre en œuvre la 2^e demande à portée collective

4.3 **Ministère des Transports**

Mise à jour des dossiers et admissibilité des demandes d'aide financière relativement aux projets :

- AIRLL-2018-507 : Réfection du rang Sainte-Germaine,
- RIRL-2018-825 : Réfection du rang Sainte-Sophie
- RIRL-2018-826 : Réfection de la montée Saint-Joseph
- RIRL-2018-827 : Réfection du rang de L'Annonciation

4.4 **Tourisme Laurentides**

Nomination de M. Pascal Quevillon au conseil d'administration à titre d'administrateur catégorie municipal sud

4.5 **Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

Avis préalable à l'ordonnance relatif au dossier G & R Recycling concernant l'exploitation d'un site de matériaux secs

5. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

- 6.1 Comptes payés et à payer
- 6.2 Adoption du Règlement numéro 2019-210 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020
- 6.3 Adoption du Règlement numéro 2019-211 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 665 500 \$ relatifs à des travaux aux infrastructures et bâtiments municipaux et à des acquisitions de véhicules et équipements divers (*Parapluie 3*)
- 6.4 Adoption du Règlement numéro 2019-213 visant la constitution d'une réserve financière au montant de 484 425 \$ relativement au mandat d'évaluation foncière de la Municipalité d'Oka au montant de 53 825 \$ annuellement pour les exercices financiers 2020 à 2028
- 6.5 Paiement des dépenses incompressibles
- 6.6 Paiement de la contribution municipale provisoire pour l'année 2020 à l'Autorité régionale de transport métropolitain au montant total de 92 134,51 \$
- 6.7 Ajout de primes d'assurances au contrat d'assurances municipales
- 6.8 Attribution d'un mandat à la firme SPE Valeur assurable inc. afin de procéder à l'évaluation de 2 bâtiments municipaux incluant les équipements et les bassins au montant de 10 380 \$ plus les taxes applicables (*usine de traitement de l'eau potable et étangs aérés*)
- 6.9 Attribution d'un mandat à la Fédération québécoise des Municipalités relatif à la rémunération et à l'équité salariale au montant maximal de 10 125 \$ plus les taxes applicables
- 6.10 Aide financière aux différents organismes pour l'année 2020

7. URBANISME

- 7.1 Rapport mensuel pour le service de l'urbanisme
- 7.2 Dépôt du rapport du service de l'urbanisme pour l'année 2019

- 7.3 Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2020-214 modifiant le Règlement numéro 2013-111 relatif aux permis et certificats d'autorisation afin d'y modifier diverses dispositions (*terminologie, ouvrage de remblai ou déblai de grande envergure et attestation de conformité d'une installation septique*)
- 7.4 Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 2020-214 modifiant le Règlement numéro 2013-111 relatif aux permis et certificats d'autorisation afin d'y modifier diverses dispositions (*terminologie, ouvrage de remblai ou déblai de grande envergure et attestation de conformité d'une installation septique*)
- 7.5 Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2020-215 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation et autres demandes afin d'y modifier diverses dispositions (*méthode de tarification des ouvrages de remblai et de déblai*)
- 7.6 Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 2020-215 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation et autres demandes afin d'y modifier diverses dispositions (*méthode de tarification des ouvrages de remblai et de déblai*)
- 7.7 Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2016-148-2 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une aire de conservation environnementale
- 7.8 Adoption du projet de règlement numéro 2016-148-2 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une aire de conservation environnementale
- 7.9 Avis de motion pour l'adoption du Règlement de concordance numéro 2016-149-9 modifiant le Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une zone de conservation environnementale
- 7.10 Adoption du projet de règlement de concordance numéro 2016-149-9 modifiant le Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une zone de conservation environnementale
- 7.11 Demande de modification au Règlement numéro 2001-19 constituant un site du patrimoine afin d'y inscrire la Pinède
- 7.12 Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2016-150-1 modifiant le Règlement numéro 2016-150 concernant le lotissement afin de modifier les mesures d'exemption sur l'application des normes minimales de lotissement
- 7.13 Adoption du projet de règlement numéro 2016-150-1 modifiant le Règlement numéro 2016-150 concernant le lotissement afin de modifier les mesures d'exemption sur l'application des normes minimales de lotissement
- 7.14 Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2016-151-3 modifiant le Règlement concernant la construction numéro 2016-151 afin de modifier des dispositions relatives au raccordement à l'égout pluvial et aux fondations
- 7.15 Adoption du projet de règlement numéro 2016-151-3 modifiant le Règlement concernant la construction numéro 2016-151 afin de modifier des dispositions relatives au raccordement à l'égout pluvial et aux fondations

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Autorisation au directeur général adjoint de recourir à un appel d'offres public pour la réfection du rang Sainte-Germaine (*segment entre le 266, rang Sainte-Germaine et le rang du Milieu*) (Appel d'offres public 2020-02)

- 8.2 Autorisation au directeur général adjoint de recourir à un appel d'offres public pour la réalisation de travaux de réhabilitation de segments routiers et de ponceaux (*segment du rang Sainte-Sophie de la route 344 au 50, rang Sainte-Sophie, et du segment de la montée du Village du rang Sainte-Sophie à la limite de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac*) (Appel d'offres 2020-03)

9. HYGIÈNE DU MILIEU

10. LOISIRS ET CULTURE

- 10.1 Rejet des soumissions pour la réalisation des plans et devis pour la construction d'un parc de planches à roulettes (Appel d'offres public 2019-19)
- 10.2 Autorisation au directeur des services techniques de recourir à un appel d'offres sur invitation pour la réalisation des plans et devis pour la construction d'un parc de planches à roulettes (Appel d'offres 2020-01)
- 10.3 Approbation du système de pondération et d'analyse des offres de services pour la réalisation des plans et devis pour la construction d'un parc de planches à roulettes (Appel d'offres 2020-01)

11. COMMUNICATIONS ET TOURISME

- 11.1 Rapport mensuel pour le service des communications et du tourisme
- 11.2 Autorisation à la responsable des communications et du tourisme à signer l'entente avec l'entreprise Éditions Média Plus Communication pour la publication de la Carte routière et touristique de la Municipalité d'Oka (Édition 2020-2021)

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 12.1 Rapport mensuel pour le service de la sécurité incendie pour le mois de novembre 2019
- 12.2 Manuel des conditions de travail des pompiers et pompières 2019-2022

13. AFFAIRES DU CONSEIL

- 13.1 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires modifiée de M. Pascal Quevillon (*suivant sa nomination au conseil d'administration de Tourisme Laurentides*)
- 13.2 Appui à la nomination de Mme Marlene Cortado, mairesse de la Ville de Boisbriand, à titre de membre au conseil d'administration du Réseau de transport métropolitain

14. AUTRES SUJETS

- 14.1 Félicitations à M. Pierre Bélisle, pharmacien, pour ses 40 ans de service

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

2020-01-02 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 3 décembre 2019

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil accepte pour dépôt le procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 3 décembre 2019.

ADOPTÉE

2020-01-03 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2019

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2019 soit adopté.

ADOPTÉE

2020-01-04 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2019 portant sur l'adoption du budget 2020

Sur la proposition du conseiller Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2019 portant sur l'adoption du budget 2020 soit adopté.

ADOPTÉE

2020-01-05 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2019 suivant la séance portant sur l'adoption du budget 2020

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2019 suivant la séance portant sur l'adoption du budget 2020 soit adopté.

ADOPTÉE

Correspondance

1. Réseau Environnement

Félicitations adressées à la Municipalité d'Oka pour l'obtention du prix GMR Pro et pour tous les efforts déployés par la Municipalité en gestion des matières résiduelles. M. le maire remercie les citoyens et partage ce prix avec eux.

2. MRC de Deux-Montagnes

- Approbation du Règlement numéro 2016-149-6 modifiant le Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage afin de modifier la grille des usages et normes PC-17 de la Municipalité d'Oka (Manoir d'Oka)
- Approbation du Règlement de concordance numéro 2016-149-7 modifiant le Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage afin d'autoriser une dérogation à l'interdiction de construire en zone inondable

- Approbation du Règlement de concordance numéro 2016-149-8 modifiant le Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage afin de mettre en œuvre la 2^e demande à portée collective
- Approbation du Règlement de concordance numéro 2016-148-1 modifiant le Règlement numéro 2016-148 portant sur le plan d'urbanisme afin de mettre en œuvre la 2^e demande à portée collective

3. Ministère des Transports

Mise à jour des dossiers et admissibilité des demandes d'aide financière relativement aux projets :

- AIRLL-2018-507 : Réfection du rang Sainte-Germaine,
- RIRL-2018-825 : Réfection du rang Sainte-Sophie
- RIRL-2018-826 : Réfection de la montée Saint-Joseph
- RIRL-2018-827 : Réfection du rang de L'Annonciation

4. Tourisme Laurentides

Nomination de M. Pascal Quevillon au conseil d'administration à titre d'administrateur catégorie municipal sud, siège à titre de bénévole

5. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Avis préalable à l'ordonnance relatif au dossier G & R Recycling concernant l'exploitation d'un site de matériaux secs

Période de questions relative à l'ordre du jour

Monsieur le maire ouvre la période de questions relative à l'ordre du jour à 19 h 13.

N'ayant pas de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 19 h 13.

2020-01-06 Comptes payés et à payer

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance des rapports concernant les factures payées et à payer;

CONSIDÉRANT que ces rapports sont annexés au procès-verbal inscrit au registre des procès-verbaux;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE les factures à payer au 14 janvier 2020 au montant de 7 597,11 \$, les factures payées au 14 janvier 2020 au montant de 389 551,39 \$ et les salaires nets du 11 décembre 2019, 25 décembre 2019 et du 8 janvier 2020 (personnel et Conseil) au montant de 157 501,06 \$ soient approuvés par ce Conseil.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Marie Daoust, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires pour les fins pour lesquelles les dépenses pour comptes à payer sont projetées par le Conseil de la susdite Municipalité.

**Marie Daoust,
Secrétaire-trésorière et directrice générale**

2020-01-07 Adoption du Règlement numéro 2019-210 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020

CONSIDÉRANT l'avis de motion, la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 2019-210 à la séance extraordinaire du 17 décembre 2019;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2019-210 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-210

RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*, une municipalité locale peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*, une municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2020 s'élèvent à la somme de 7 860 386 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer les taux de taxation, de tarification et de compensations nécessaires à la prestation de l'ensemble des services municipaux aux citoyens d'Oka pour l'exercice financier 2020, et ce, par règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Joëlle Larente lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 17 décembre 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 17 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2019-210 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2019-210 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2020 ».

1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vient établir les différents taux de taxation et de tarification applicables sur le territoire de la Municipalité d'Oka, et ce, pour les différents services offerts aux contribuables okois pour l'exercice financier 2020.

1.4 DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 TERMINOLOGIE

IMMEUBLE

- 1) Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991)*;
- 2) Tout meuble qui est attaché à demeure à un immeuble visé au paragraphe 1.

PROPRIÉTAIRE

- 1) La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 2, 3 ou 4;
- 2) La personne qui possède un immeuble de la façon prévue par l'article 922 du *Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991)* sauf dans le cas prévu par le paragraphe 3° ou 4°;
- 3) La personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine de l'État, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location;
- 4) La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

Le service d'eau, d'égout, de police, de sécurité incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement ou d'élimination des déchets, d'éclairage, d'enlèvement de la neige ou de vidange des installations septiques, ou tout autre service fourni par la municipalité.

TARIFICATION

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'utilisateur et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'utilisateur potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

TAXE FONCIÈRE

Une taxe ou une surtaxe imposée par une municipalité locale sur un immeuble ou, pourvu qu'elle soit imposée indépendamment de l'usage qui est fait de l'immeuble, à l'égard de celui-ci.

TERRAIN VAGUE

Un terrain constitue un « terrain vague » si aucun bâtiment n'y est situé ou si la valeur totale des bâtiments situés sur ce terrain est inférieure à 10 % de la valeur dudit terrain.

TERRAIN VAGUE DESSERVI

Un terrain vague est desservi lorsque son propriétaire ou occupant peut être débiteur d'une tarification liée au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique, que celle-ci soit immédiatement adjacente ou non à ce terrain.

UNITÉ D'OCCUPATION

Une unité d'occupation peut être de nature résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle.

Dans le cas d'une unité d'occupation résidentielle, l'unité d'occupation signifie : chaque habitation permanente ou saisonnière, logement, unité de condominium ou chambre d'une maison de chambres. Dans le cas d'une unité d'occupation industrielle, commerciale, agricole ou institutionnelle, l'unité d'occupation signifie : chaque local ou unité de condominium.

CHAPITRE 3. TAXATION, TARIFICATION ET COMPENSATION DES SERVICES

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute taxation, tarification ou compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification et la compensation sont soumises aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

3.2 CATÉGORIE D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

- Catégorie qui est résiduelle;
- Catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- Catégorie des immeubles agricoles;
- Catégorie des terrains vagues desservis.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ, chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

3.3 TAXE FONCIÈRE

Afin de pourvoir au paiement des dépenses nécessaires à l'administration de la Municipalité d'Oka, pour l'exercice financier 2020, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière à taux variés établie pouvant faire l'objet d'un taux de taxes foncières particulier, et ce, selon les catégories d'immeubles identifiées au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Taxation
Résiduelle (taux de base)	0,71 \$ par 100 \$ d'évaluation
Immeubles non résidentiels (INR)	1,26 \$ par 100 \$ d'évaluation
Immeubles agricoles	0,71 \$ par 100 \$ d'évaluation
Terrain vague desservi	0,71 \$ par 100 \$ d'évaluation

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe foncière est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit à l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1).

3.4 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE COLLECTE, DE TRANSPORT, DE VALORISATION ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La tarification pour les services de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles générées sur le territoire d'Oka sera établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir à la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Municipalité d'Oka, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiées au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Tarification
Résiduelle	175 \$ par unité d'occupation
Immeubles non résidentiels (INR)	175 \$ par unité d'occupation
Immeubles agricoles	175 \$ par unité d'occupation

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

% de l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle de tout commerce non défini au présent règlement	Tarification (% du montant de la tarification pour Immeuble non résidentiel)
Inférieur à 4 %	0 %
4 % ou plus et moins de 8 %	6 %
8 % et plus et moins de 15 %	12 %
15 % et plus et moins de 30 %	22 %
30 % et plus et moins de 50 %	40 %
50 % et plus et moins de 70 %	60 %
70 % et plus et moins de 95 %	85 %
95 % ou plus	100 %

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

3.5 TARIFICATION POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE BACS ROULANTS

Pour la fourniture et la livraison d'un bac roulant, il est perçu pour une nouvelle unité d'occupation :

- 1) par bac de déchets domestiques : 80,00 \$
- 2) par bac de matières recyclables : 70,00 \$
- 3) par bac de matières organiques : 60,00 \$

3.6 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET D'AQUEDUC DU SECTEUR DE L'USINE

La tarification pour les services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur de l'usine est établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir aux services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur de l'usine, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiés au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Tarification
Résiduelle	299,10 \$ par unité d'occupation
Immeubles non résidentiels (INR)	299,10 \$ par unité d'occupation
Les 6 immeubles de la rue Saint-Sulpice Est	258,60 \$ par unité d'occupation

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

% de l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle de tout commerce non défini au présent règlement	Tarification (% du montant de la tarification pour Immeuble non résidentiel)
Inférieur à 4 %	0 %
4 % ou plus et moins de 8 %	6 %
8 % et plus et moins de 15 %	12 %
15 % et plus et moins de 30 %	22 %
30 % et plus et moins de 50 %	40 %
50 % et plus et moins de 70 %	60 %
70 % et plus et moins de 95 %	85 %
95 % ou plus	100 %

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

3.7 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET D'AQUEDUC DU SECTEUR DES PUIITS

La tarification pour les services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur des puits est établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir aux services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur des puits, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiés au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Tarification
Résiduelle	226,40 \$ par unité d'occupation
Immeubles non résidentiels (INR)	226,40 \$ par unité d'occupation
Immeubles munis d'un compteur d'eau	0,297 \$ du mètre cube

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

% de l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle de tout commerce non défini au présent règlement	Tarification (% du montant de la tarification pour Immeuble non résidentiel)
Inférieur à 4 %	0 %
4 % ou plus et moins de 8 %	6 %
8 % et plus et moins de 15 %	12 %
15 % et plus et moins de 30 %	22 %
30 % et plus et moins de 50 %	40 %
50 % et plus et moins de 70 %	60 %
70 % et plus et moins de 95 %	85 %

95 % ou plus	100 %
--------------	-------

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

3.8 TARIFICATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT, DE TRAITEMENT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La tarification pour les services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées est établie en fonction de la convention intervenue entre le gouvernement du Québec et la Municipalité d'Oka, le 30 octobre 1991. Cette tarification est aussi établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir aux services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiés au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Tarification
Résiduelle	214,90 \$ par unité d'occupation
Immeubles non résidentiels (INR)	214,90 \$ par unité d'occupation
La tarification pour les services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées est établie à 1 000 \$ pour l'Abbaye d'Oka.	

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

% de l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle de tout commerce non défini au présent règlement	Tarification (% du montant de la tarification pour Immeuble non résidentiel)
Inférieur à 4 %	0 %
4 % ou plus et moins de 8 %	6 %
8 % et plus et moins de 15 %	12 %
15 % et plus et moins de 30 %	22 %
30 % et plus et moins de 50 %	40 %
50 % et plus et moins de 70 %	60 %
70 % et plus et moins de 95 %	85 %
95 % ou plus	100 %

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

3.9 TARIFICATION POUR LES PISCINES CREUSÉES ET LES PISCINES HORS TERRE DESSERVIES PAR UN SERVICE D'AQUEDUC

La tarification sur les piscines creusées et les piscines hors terre desservies par un service d'aqueduc est établie au tableau ci-dessous.

Type de piscine	Tarification
Piscine creusée	100 \$ par immeuble
Piscine hors terre	55 \$ par immeuble

3.10 TARIFICATION POUR POURVOIR AU PAIEMENT DU SERVICE DE LA DETTE ANNUELLE IMPOSÉ PAR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

- 3.10.1 Règlement numéro 2004-45 décrétant des travaux de remplacement d'aqueduc et de construction d'égout sanitaire dans le secteur de l'immobilière et d'un emprunt de 1 174 600 \$

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une compensation annuelle, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe C, dudit Règlement numéro 2004-45.

Pour l'exercice financier 2020, le montant de cette compensation est établi à 460,80 \$ par immeuble.

- 3.10.2 Règlement numéro 2008-78 décrétant une dépense et un emprunt de 1 860 000 \$ pour des travaux d'aménagement dans les parcs des Ostryers, Optimiste et de la Pointe-aux-Anglais

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation annuelle, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables appartenant à une des catégories d'immeubles figurant au tableau ci-dessous, et ce, en conformité avec le Règlement 2008-78.

Catégories d'immeubles	Compensation
Immeuble résidentiel	48,74 \$ par unité d'occupation
Immeuble commercial ou industriel	48,74 \$ par unité d'occupation

- 3.10.3 Règlement numéro 2015-132 décrétant un emprunt de 364 920 \$ pour des travaux d'aménagement d'un sentier cyclable entre Oka et Mont-St-Hilaire

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0010 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, conformément au Règlement numéro 2015-132.

- 3.10.4 Règlement numéro 2015-133 décrétant un emprunt de 555 850 \$ pour l'acquisition d'un camion autopompe citerne et ses équipements pour le service incendie

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe

spéciale à un taux de 0,0048 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, conformément au Règlement numéro 2015-133.

- 3.10.5 Règlement numéro 2017-162 décrétant un emprunt de 1 551 000 \$ relatifs à des travaux d'infrastructures, des bâtiments municipaux, des bâtiments de loisirs et d'acquisition d'équipements roulants

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0158 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, conformément au Règlement numéro 2017-162.

- 3.10.6 Règlement numéro 2017-170 décrétant un emprunt de 350 000 \$ relatif aux dépenses engendrées par les inondations 2017, d'une durée maximale de 5 ans

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0037 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, conformément au Règlement numéro 2017-170.

- 3.10.7 Règlement numéro 2017-171 décrétant un emprunt de 540 000 \$ pour l'acquisition d'un camion incendie autopompe et ses équipements pour le service de la sécurité incendie d'une durée maximale de 20 ans

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0049 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, conformément au Règlement numéro 2017-171.

- 3.10.8 Règlement numéro 2018-173 décrétant un emprunt de 229 300 \$ relativement à la vidange et la disposition des boues résiduelles aux étangs aérés, d'une durée maximale de 20 ans

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B, dudit Règlement numéro 2018-173.

Catégories d'immeubles	Compensation
Immeuble résidentiel	15,43 \$ par unité d'occupation
Immeuble commercial	15,43 \$ par unité d'occupation
Autre immeuble	15,43 \$ par unité d'occupation

- 3.10.9 Règlement numéro 2018-183 décrétant un emprunt de 144 800 \$ pour relativement à des travaux de construction d'un aqueduc municipal sur le lot 5 701 184, cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, situé sur la rue de la Pinède pour une durée maximale de 25 ans

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe 2, dudit Règlement numéro 2018-183.

Pour l'exercice financier 2020, le montant de cette compensation est établi à 2 161.11 \$ par immeuble assujéti.

- 3.10.10 Règlement numéro 2018-184 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 550 000 \$ relatifs à des travaux d'infrastructures, des bâtiments municipaux, des bâtiments de loisirs et d'acquisition d'équipements roulants

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0072 \$ par 100 \$ d'évaluation, et ce, conformément au Règlement numéro 2018-184.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 ESCOMPTE SUR PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

Un escompte de deux pour cent (2 %) est alloué à toute personne qui acquitte son compte de taxes en un seul versement. Cet escompte est valide uniquement lorsque le montant du compte de taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) et que le paiement est effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

4.2 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, le montant impayé porte intérêt à un taux annuel de dix pour cent (10 %), tel que spécifié à l'article 981 du *Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)*.

De plus, une pénalité de 0,5 % est appliquée sur l'ensemble du principal impayé de la dette et des intérêts impayés courus sur celle-ci, par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année. Pour l'application du présent alinéa, le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée, tel que spécifié à l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*.

4.3 NOMBRE DE VERSEMENTS

Les taxes foncières et les compensations pour les services municipaux doivent être payées en un seul versement. Toutefois, lorsque le montant exigé des taxes foncières et des compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux.

Un compte débiteur dont le solde à payer est égal ou inférieur à un dollar (1 \$) est annulé.

Un compte créditeur dont le solde payé en trop est égal ou inférieur à un dollar (1 \$) est annulé.

Un compte créditeur dont le solde payé en trop est supérieur à un dollar (1 \$), mais inférieur à vingt-cinq dollars (25 \$) est déduit du prochain compte.

Un compte créditeur dont le solde payé en trop est égal ou supérieur à vingt-cinq dollars (25 \$) est remboursé.

4.4 ÉCHÉANCES DES VERSEMENTS

Les versements doivent être effectués au plus tard :

- 1) 1^{er} versement : trente (30) jours après l'expédition du compte de taxe pour le versement unique ou le premier versement;
- 2) 2^e versement : soixante (60) jours après la date d'échéance du 1^{er} versement;
- 3) 3^e versement : soixante (60) jours après la date d'échéance du 2^e versement;
- 4) 4^e versement : soixante (60) jours après la date d'échéance du 3^e versement.

4.5 COMPENSATION SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS DE TOUTE TAXE FONCIÈRE

Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)* est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux. Cette compensation est de 0,50 \$ par 100 \$ d'évaluation.

4.6 EXIGIBILITÉ DU SOLDE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

4.7 DE LA SAISIE ET DE LA VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

Si, après les 30 jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article 1012 ou à l'expiration de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)* portant sur le paiement et le remboursement des taxes, selon le cas, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec les frais de justice, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telle personne, trouvés sur le territoire de la municipalité.

Dans le cadre de cette procédure, le compte ne peut être payé au service de la perception de la municipalité. Des frais supplémentaires, établis selon le coût réel occasionné à la municipalité, par l'une ou l'autre de ces actions, s'ajoutent aux frais déjà facturés.

Des frais de quinze dollars (15 \$) sont ajoutés au compte en plus des intérêts, par avis de recouvrement transmis.

4.8 INTÉRÊTS SUR LE CAPITAL

Conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINALES

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 janvier 2020.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2020-01-08 Adoption du Règlement numéro 2019-211 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 665 500 \$ relatifs à des travaux aux infrastructures et bâtiments municipaux et à des acquisitions de véhicules et d'équipements divers

CONSIDÉRANT l'avis de motion, la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 2019-211 à la séance extraordinaire du 17 décembre 2019;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2019-211 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 665 500 \$ relatifs à des travaux aux infrastructures et bâtiments municipaux et à des acquisitions de véhicules et d'équipements divers.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-211

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 1 665 500 \$ RELATIFS À DES TRAVAUX AUX INFRASTRUCTURES ET BÂTIMENTS MUNICIPAUX ET À DES ACQUISITIONS DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS DIVERS

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire se prévaloir du pouvoir prévu au 2^e paragraphe du 2^e alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE divers travaux sont nécessaires aux infrastructures et bâtiments de la Municipalité;

ATTENDU QUE des acquisitions de véhicules et d'équipements divers sont à prévoir dans les prochaines années;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Yannick Proulx lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 17 décembre 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 17 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2019-211 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 665 500 \$ relatifs à des travaux aux infrastructures et bâtiments municipaux et à des acquisitions de véhicules et d'équipements divers remboursable selon des périodes définies à l'intérieur du règlement d'emprunt et que le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux aux infrastructures et bâtiments municipaux de la Municipalité et à des acquisitions de véhicules et d'équipements divers pour un montant total de 1 665 500 \$ réparti de la façon suivante :

Description	20 ans	10 ans	Total
Infrastructures	994 500 \$		
Bâtiments municipaux	169 000 \$		
Véhicules		250 000 \$	
Équipements divers		252 000 \$	
Total :	1 163 500 \$	502 000 \$	1 665 500 \$

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 1 665 500 \$, dont un montant de 1 163 500 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans et un montant de 502 000 \$ remboursable sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 janvier 2020.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2020-01-09 Adoption du Règlement numéro 2019-213 visant la constitution d'une réserve financière au montant de 484 425 \$ relativement au mandat d'évaluation foncière de la Municipalité d'Oka au montant de 53 825 \$ annuellement pour les exercices financiers 2020 à 2028

CONSIDÉRANT l'avis de motion, la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 2019-213 à la séance ordinaire du 3 décembre 2019;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2019-213 visant la constitution d'une réserve financière au montant de 484 425 \$ relativement au mandat d'évaluation foncière de la Municipalité d'Oka au montant de 53 825 \$ annuellement pour les exercices financiers 2020 à 2028.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-213

VISANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU MONTANT DE 484 425 \$ RELATIVEMENT AU MANDAT D'ÉVALUATION FONCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ D'OKA AU MONTANT DE 53 825 \$ ANNUELLEMENT POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2020 À 2028

ATTENDU le processus d'appel d'offres public relativement au mandat d'évaluation foncière des immeubles de la Municipalité d'Oka par le biais de la MRC de Deux-Montagnes;

ATTENDU l'octroi d'un mandat à la firme Les Estimateurs professionnels Leroux, Beaudry, Picard et associés inc. pour une durée de neuf (9) ans, à compter de l'année 2020;

ATTENDU QUE les honoraires professionnels découlant des mandats d'équilibrations du rôle et du maintien d'inventaire sont inégaux d'une année à l'autre, tel qu'illustré à l'annexe « A »;

ATTENDU QUE la constitution de la réserve vise à équilibrer, sur la période visée du mandat, la charge attribuable au contribuable;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jules Morin lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 décembre 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 3 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2019-213 visant la constitution d'une réserve financière au montant de 484 425 \$ relativement au mandat d'évaluation foncière de la Municipalité d'Oka au montant de 53 825 \$ annuellement pour les exercices financiers 2020 à 2028 et que le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le Conseil décrète la création d'une réserve financière aux fins de pourvoir aux paiements des honoraires professionnels découlant du mandat de l'évaluation foncière.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 MONTANT DE LA RÉSERVE

Le Conseil décrète par le présent règlement que le montant projeté de cette réserve est de 484 425 \$ plus les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées comme suit :

- Une somme de 53 825 \$ annuellement provenant du fonds général pour les exercices financiers 2020 à 2028 inclusivement.

ARTICLE 6 DURÉE

La durée de la réserve financière est effective pour les neuf (9) prochaines années, soit du 1^{er} janvier 2020 et prendra fin au 31 décembre 2028.

ARTICLE 7 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

Les excédents cumulés au 31 décembre 2028 seront affectés au surplus accumulé.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 janvier 2020.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2020-01-10 Paiement des dépenses incompressibles

CONSIDÉRANT que les dépenses incompressibles sont des coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation contractée ou de la nécessité de posséder certains biens aux fins du fonctionnement de la Municipalité;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte le dépôt de la liste des dépenses incompressibles ainsi que la procédure telles que préparées par la directrice des finances et présentées dans le document intitulé *Procédure pour le paiement des dépenses incompressibles* daté du 18 décembre 2019;

QUE ce Conseil autorise le paiement des dépenses incompressibles pour l'année 2020.

ADOPTÉE

2020-01-11 Paiement de la contribution municipale provisoire pour l'année 2020 à l'Autorité régionale de transport métropolitain au montant total de 92 134,51 \$

CONSIDÉRANT la contribution municipale provisoire à défrayer à l'Autorité régionale de transport métropolitain pour l'année 2020;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise le paiement de la contribution municipale provisoire pour l'année 2020 à l'Autorité régionale de transport métropolitain au montant de 92 134,51 \$;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement.

ADOPTÉE

2020-01-12 Ajout de primes d'assurances au contrat d'assurances municipales 2020

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka est membre de La Mutuelle des municipalités du Québec et que celle-ci est l'assureur de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la Loi C-21 du Code criminel canadien rend incriminables les entreprises et les personnes responsables lorsque des manquements et/ou négligences sont constatés sur les lieux du travail et que ceux-ci entraînent des blessures, voire le décès d'individus;

CONSIDÉRANT que les dirigeants de la Maison des jeunes d'Oka souhaitent souscrire à des couvertures d'assurances;

CONSIDÉRANT la nécessité de ces couvertures pour le bien des dirigeants de la Maison des jeunes d'Oka et de la Municipalité d'Oka;

Sur la proposition du conseiller Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution;

QUE ce Conseil confirme que la Municipalité d'Oka requiert la couverture d'assurance « Avenant C-21 » selon l'option A, soit un montant de garantie de 250 000 \$ par sinistre et de 250 000 \$ par période d'assurance, sujet à l'acceptation de la proposition d'assurance par La Mutuelle des Municipalités du Québec, moyennant une prime annuelle de 1 500 \$ plus les taxes applicables, le tout selon la recommandation de la directrice des finances datée du 9 décembre 2019;

QUE ce Conseil accepte la proposition de la Mutuelle des Municipalités du Québec pour assurer les dirigeants de la Maison des jeunes d'Oka en ce qui concerne les garanties III « Responsabilité Civile » et IV « Erreurs & Omissions » moyennant une prime de 500 \$ plus les taxes applicables, le tout selon la recommandation de la directrice des finances datée du 9 décembre 2019;

QUE ce Conseil autorise le maire, M. Pascal Quevillon, et la directrice générale, Mme Daoust, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, tout document requis pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

2020-01-13 Attribution d'un mandat à la firme SPE Valeur assurable inc. afin de procéder à l'évaluation de 2 bâtiments municipaux incluant les équipements et les bassins au montant de 10 380 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT que deux (2) bâtiments municipaux incluant les équipements et les bassins, soit l'usine de traitement de l'eau potable et les étangs aérés, ne sont pas assurés à leur juste valeur;

CONSIDÉRANT notre demande auprès de l'assureur afin d'augmenter ces dites valeurs;

CONSIDÉRANT que notre assureur actuel exige une expertise externe afin de procéder à l'évaluation professionnelle de ces deux (2) bâtiments incluant les équipements et les bassins avant de procéder aux ajustements nécessaires à notre contrat d'assurance;

CONSIDÉRANT l'offre de service de SPE Valeur assurable ainsi que l'expertise de ceux-ci dans l'évaluation de bâtiments municipaux;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil attribue un mandat à la firme SPE Valeur assurable inc. afin de procéder à l'évaluation immobilière de deux (2) bâtiments municipaux, soit l'usine de traitement de l'eau potable et les étangs aérés, incluant les équipements et les bassins au montant de 10 380 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés à la directrice des finances et au directeur des services techniques.

ADOPTÉE

2020-01-14 Attribution d'un mandat à la Fédération québécoise des Municipalités relatif à la rémunération et à l'équité salariale au montant maximal de 10 125 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT que la Municipalité est assujettie à la Loi sur l'équité salariale;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit réaliser une démarche d'équité salariale en 2020;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit également procéder à un exercice de révision de la structure salariale basée sur les exigences des emplois;

CONSIDÉRANT que la Fédération québécoise des Municipalités offre aux MRC et municipalités membres de la FQM, une gamme de services diversifiés, professionnels et personnalisés, notamment en matière de ressources humaines et de relations de travail;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil ce Conseil accepte l'offre de service proposée par la Fédération québécoise des Municipalités, datée du 4 décembre 2019, relative au processus de rémunération et d'équité salariale au montant maximal de 10 125 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés à la directrice générale.

ADOPTÉE

2020-01-15 Aides financières aux différents organismes pour l'année 2020

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka est régulièrement sollicitée afin de contribuer financièrement par des aides financières aux organismes, événements ou fondations locaux et régionaux;

CONSIDÉRANT la recommandation de la responsable du service des loisirs et de la culture, datée du 9 janvier 2020, à l'effet de verser aux échéances indiquées une aide financière aux organismes mentionnés dans ladite recommandation, le tout conditionnellement à l'obtention du formulaire d'aide financière pour chacun et des états financiers pour ceux recevant plus de 1 000 \$;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte de verser une aide financière aux organismes, événements ou fondations, pour un montant total 29 110,00 \$, le tout tel que décrit ci-dessous :

Organismes	Montants accordés 2020
Artisanes unies d'Oka	350,00 \$
Fondation de l'église l'Annonciation d'Oka	500,00 \$
Groupe de l'amitié	200,00 \$
Maison des jeunes d'Oka	3 000,00 \$
La guignolée d'Oka	500,00 \$
Récréoka	2 000,00 \$
SACO - Société Arts et Culture d'Oka	8 000,00 \$
Comité Tripartite	100,00 \$
Société d'histoire d'Oka	3 000,00 \$
École secondaire d'Oka (ESO)	100,00 \$
École des Pins	500,00 \$
Club Optimiste Oka 2018	4 000,00 \$
Marché de Noël d'Oka (Récréoka)	500,00 \$
Régate des femmes	200,00 \$
Rodéo Gymkhana Oka à la Ferme Jacques Dagenais (Association régionale équestre western Lanaudière)	500,00 \$
Les Petits Frères (Domaine Juliette-Huot)	200,00 \$
Route des arts des Basses-Laurentides	1 000,00 \$
Société d'agriculture - Mirabel - Deux-Montagnes	500,00 \$
Centre Marie Eve	160,00 \$
Jardins solidaires	150,00 \$
Comité d'aide alimentaire des Patriotes (CAAP)	500,00 \$
Parrainage civique des Basses-Laurentides	100,00 \$
Regroupement en toxicomanie Prisme	150,00 \$
Chambre de commerce et d'Industrie de la MRC Deux-Montagnes	500,00 \$
Association du Hockey mineur du Lac des Deux-Montagnes - AHMLDM	250,00 \$
Fondation Hôpital Saint-Eustache	1 500,00 \$
Opération Nez-Rouge Laval-Basses-Laurentides	150,00 \$
Maison Sercan	500,00 \$
	29 110,00 \$

QUE cette aide financière est conditionnelle à l'obtention du formulaire d'aide financière et des états financiers pour chacun des organismes recevant plus de 1 000 \$;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement.

ADOPTÉE

Rapport mensuel pour le service de l'urbanisme

Le conseiller Yannick Proulx présente le rapport mensuel de décembre 2019 et le rapport annuel pour l'année 2019 pour le service de l'urbanisme.

2020-01-16 Dépôt du rapport du service de l'urbanisme pour l'année 2019

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil accepte pour dépôt le rapport du service d'urbanisme pour l'année 2019.

ADOPTÉE

Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2020-214 modifiant le Règlement numéro 2013-111 relatif aux permis et certificats d'autorisation afin d'y modifier diverses dispositions

Le conseiller Steve Savard donne avis qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement numéro 2020-214 modifiant le Règlement numéro 2013-111 relatif aux permis et certificats d'autorisation afin d'y modifier diverses dispositions quant à la terminologie, les ouvrages de remblai ou déblai de grande envergure et l'attestation de conformité à la suite des travaux en lien avec une installation septique.

Présentation du projet de règlement numéro 2020-214 modifiant le Règlement numéro 2013-111 relatif aux permis et certificats d'autorisation afin d'y modifier diverses dispositions

Le conseiller Steve Savard présente le projet de règlement numéro 2020-214 visant à remplacer la terminologie du Règlement numéro 2013-111 par celle du Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage par la création d'un renvoi.

Le projet de règlement modifie l'article 6.6.7.1 de sorte qu'un ouvrage de remblai ou de déblai est considéré de grande envergure lorsque les travaux visent à transborder de plus de mille cinq cent (1 500) mètres cubes au lieu de trois cents (300) mètres cubes et plus.

Enfin, l'article 6.5.5 est modifié dans le but d'exiger le dépôt d'une garantie au montant de cinq cents dollars (500 \$) pour la réalisation des plans et devis tel que construit et de l'attestation de conformité à la suite de travaux en lien avec une installation septique.

2020-01-17 Dépôt du projet de règlement numéro 2020-214 modifiant le Règlement numéro 2013-111 relatif aux permis et certificats d'autorisation afin d'y modifier diverses dispositions

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement 2020-214 modifiant le Règlement numéro 2013-111 relatif aux permis et certificats d'autorisation afin d'y modifier diverses dispositions;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil accepte le dépôt du projet de règlement 2020-214 modifiant le Règlement numéro 2013-111 relatif aux permis et certificats d'autorisation afin d'y modifier diverses dispositions.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-214

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-111 RELATIF AUX
PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION AFIN D'Y MODIFIER
DIVERSES DISPOSITIONS**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement numéro 2013-111 relatif aux permis et certificats d'autorisation afin de :

- de remplacer l'article 2.1 en créant un renvoi au Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage;
- de modifier l'article 6.6.7.1 en remplaçant les mots « de trois cents (300) mètres cubes et plus » par les mots « de plus de mille cinq cents (1 500) mètres cubes »;
- de modifier l'article 6.5.5 dans le but d'exiger le dépôt d'une garantie de cinq cents (500) dollars pour la réalisation des plans et devis tel que construit et de l'attestation de conformité à la suite de travaux en lien avec une installation septique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Steve Savard lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 janvier 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 janvier 2020;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller (de la conseillère) _____, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2020-214 modifiant le Règlement numéro 2013-111 relatif aux permis et certificats d'autorisation afin d'y modifier diverses dispositions et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2020-214 modifiant le Règlement numéro 2013-111 relatif aux permis et certificats d'autorisation afin d'y modifier diverses dispositions ».

ARTICLE 3

L'article 2.1 ainsi que toutes ses définitions sont remplacés comme suit :

2.1 Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à l'article 2.4 du Règlement de zonage en vigueur, ainsi que ses amendements.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis à l'article 2.4 du Règlement de zonage en vigueur doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de référence courants tels les lois, les codes et les dictionnaires.

ARTICLE 4

Le titre de l'article 6.6.7.1 est modifié comme suit :

« Ouvrage de remblai ou de déblai de plus de mille cinq cents (1 500) mètres cubes »

ARTICLE 5

L'article 6.6.7.1, alinéa 1), est modifié en remplaçant les mots « de trois cents (300) mètres cubes et plus » par les mots « de plus de mille cinq cents (1 500) mètres cubes ».

ARTICLE 6

L'article 6.5.5, alinéa 1), est modifié par l'ajout du paragraphe 7) à la suite du paragraphe 6), comme suit :

- 7) un chèque visé au montant de cinq cents dollars (500 \$) à titre de dépôt de garantie pour la réalisation des plans et devis tel que construit et de l'attestation de conformité des travaux.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le _____.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2020-215 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation et autres demandes afin d'y modifier diverses dispositions

Le conseiller Jérémie Bourque donne avis qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement numéro 2020-215 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation et autres demandes afin d'y modifier diverses dispositions quant à la méthode de tarification des ouvrages de remblai et de déblai.

Présentation du projet de règlement numéro 2020-215 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation et autres demandes afin d'y modifier diverses dispositions

Le conseiller Jérémie Bourque présente le projet de règlement numéro 2020-215 visant à modifier la méthode de tarifier les ouvrages de remblai et de déblai comme suit :

- Un certificat d'autorisation pour réaliser un ouvrage de remblai ou de déblai d'au plus mille cinq cents (1 500) mètres cubes coûtera 20 \$;

- Un certificat d'autorisation pour réaliser un ouvrage de remblai ou de déblai de plus de mille cinq cents (1 500) mètres cubes coûtera 100 \$, plus 0,30 \$ pour chaque mètre cube, dépassé les premiers mille cinq cents (1 500).

2020-01-18 Dépôt du projet de règlement numéro 2020-215 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation et autres demandes afin d'y modifier diverses dispositions

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement 2020-215 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation et autres demandes afin d'y modifier diverses dispositions;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil accepte le dépôt du projet de règlement 2020-215 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation et autres demandes afin d'y modifier diverses dispositions.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-215

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-112 RELATIF À LA
TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION ET
AUTRES DEMANDES AFIN D'Y MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au règlement 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation et autres demandes afin de modifier l'article 2.1, tableau 3, paragraphes 7) et 7.1) à ce qui a trait à la méthode de tarifier les ouvrages de remblai et de déblai;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jérémie Bourque lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 janvier 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 janvier 2020;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller (de la conseillère) _____, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement 2020-215 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation et autres demandes afin d'y modifier diverses dispositions et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2020-215 modifiant le Règlement numéro 2013-112 relatif à la tarification des permis et certificats d'autorisation et autres demandes afin d'y modifier diverses dispositions ».

ARTICLE 3

L'article 2.1, alinéa 1), tableau 3, *Tarifs pour les certificats d'autorisation*, ligne 7), est modifié en ajoutant les mots « ... d'au plus mille cinq cents (1 500) mètres cubes » à la suite des mots « Ouvrage de remblai ou de déblai ».

ARTICLE 4

L'article 2.1, alinéa 1), tableau 3, *Tarifs pour les certificats d'autorisation*, ligne 7.1), est modifié en remplaçant les mots « ... de trois cents (300) mètres cubes et plus » par les mots « ... de plus de mille cinq cents (1 500) mètres cubes ».

ARTICLE 5

L'article 2.1, alinéa 1), tableau 3, *Tarifs pour les certificats d'autorisation*, ligne 7.1,) est modifié en remplaçant les mots « 100 \$ (5)(6) et s'ajoute 0,30 \$ pour chaque mètre cube de remblai ou de déblai (5)(6) » par les mots « 100 \$ et s'ajoute 0,30 \$ pour chaque mètre cube de remblai ou de déblai, dépassé les premiers mille cinq cents (1 500) mètres cubes (5)(6) ».

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le _____.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2016-148-2 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une aire de conservation environnementale

Le conseiller Jules Morin donne avis qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement numéro 2016-148-2 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une aire de conservation environnementale.

2020-01-19 Adoption du projet de règlement numéro 2016-148-2 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une aire de conservation environnementale

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une aire de conservation environnementale

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil adopte le projet de règlement numéro 2016-148-2 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une aire de conservation environnementale.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-148-2

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME
NUMÉRO 2016-148 AFIN D'INSCRIRE LA PINÈDE À L'INTÉRIEUR
D'UNE AIRE DE CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement portant sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148 afin :

- d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une aire de conservation environnementale;
- de modifier l'annexe 6 intitulée Plan des affectations du sol;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jules Morin lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 janvier 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 14 janvier 2020;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le _____;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller (de la conseillère) _____, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2016-148-2 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une aire de conservation environnementale et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

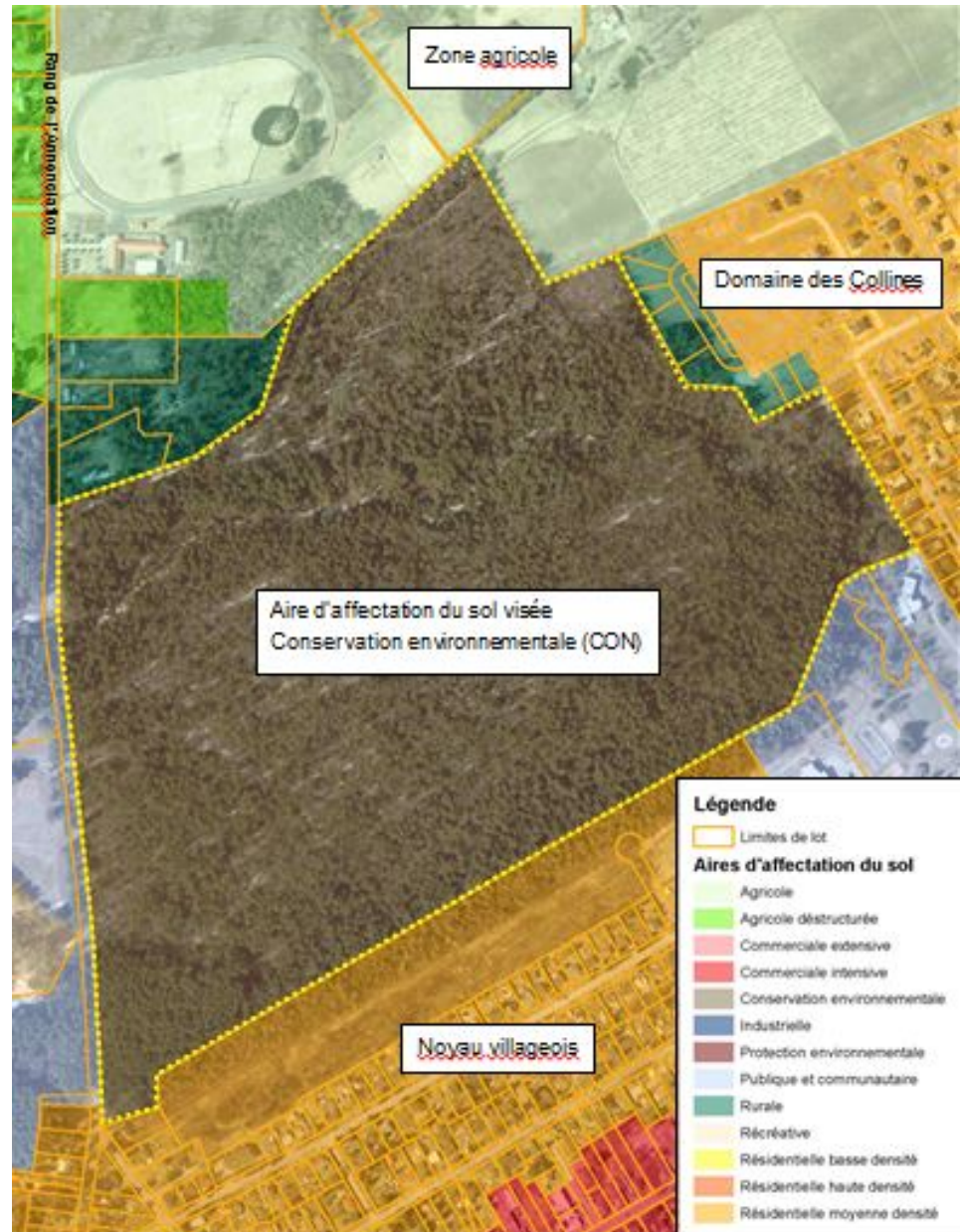
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2016-148-2 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une aire de conservation environnementale ».

ARTICLE 3

Les plans des affectations du sol (1 de 2) et (2 de 2), figurant à l'annexe 6, sont modifiés pour inscrire la Pinède à l'intérieur d'une aire d'affectation du sol de type « Conservation environnementale (CON) ». La nouvelle aire d'affectation du sol « Conservation environnementale (CON) » est créée à même l'aire d'affectation du sol « Rurale (RU) » et est située au nord du noyau villageois, à l'est du rang de l'Annonciation, au sud de la zone agricole décrétée et à l'ouest du domaine des Collines, le tout illustré comme suit :



ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le _____.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion pour l'adoption du Règlement de concordance numéro 2016-149-9 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une zone de conservation environnementale

Le conseiller Yannick Proulx donne avis qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement de concordance numéro 2016-149-9 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une zone de conservation environnementale.

2020-01-20 Adoption du projet de règlement de concordance numéro 2016-149-9 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une zone de conservation environnementale

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement numéro 2016-149 concernant le zonage afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une zone de conservation environnementale;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil adopte le projet de règlement de concordance 2016-149-9 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une zone de conservation environnementale.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2016-149-9

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE
NUMÉRO 2016-149 AFIN D'INSCRIRE LA PINÈDE À L'INTÉRIEUR
D'UNE ZONE DE CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin :

- d'inscrire la Pinède à l'intérieure d'une zone de conservation environnementale;

- de modifier l'annexe A en modifiant les plans de zonage (1 de 3), (2 de 3) et (3 de 3) pour créer la nouvelle zone de conservation environnementale CON-2 à même la zone RU-16;
- de modifier l'annexe B par l'ajout de la grille des usages et normes CON-2 à la suite de la grille des usages et normes CON-1;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Yannick Proulx lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 janvier 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 14 janvier 2020;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le _____;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, car il s'agit d'un règlement de concordance au Règlement 2016-148-2 modifiant le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2016-148 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une aire de conservation environnementale;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller (de la conseillère) _____, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement de concordance numéro 2016-149-9 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une zone de conservation environnementale et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

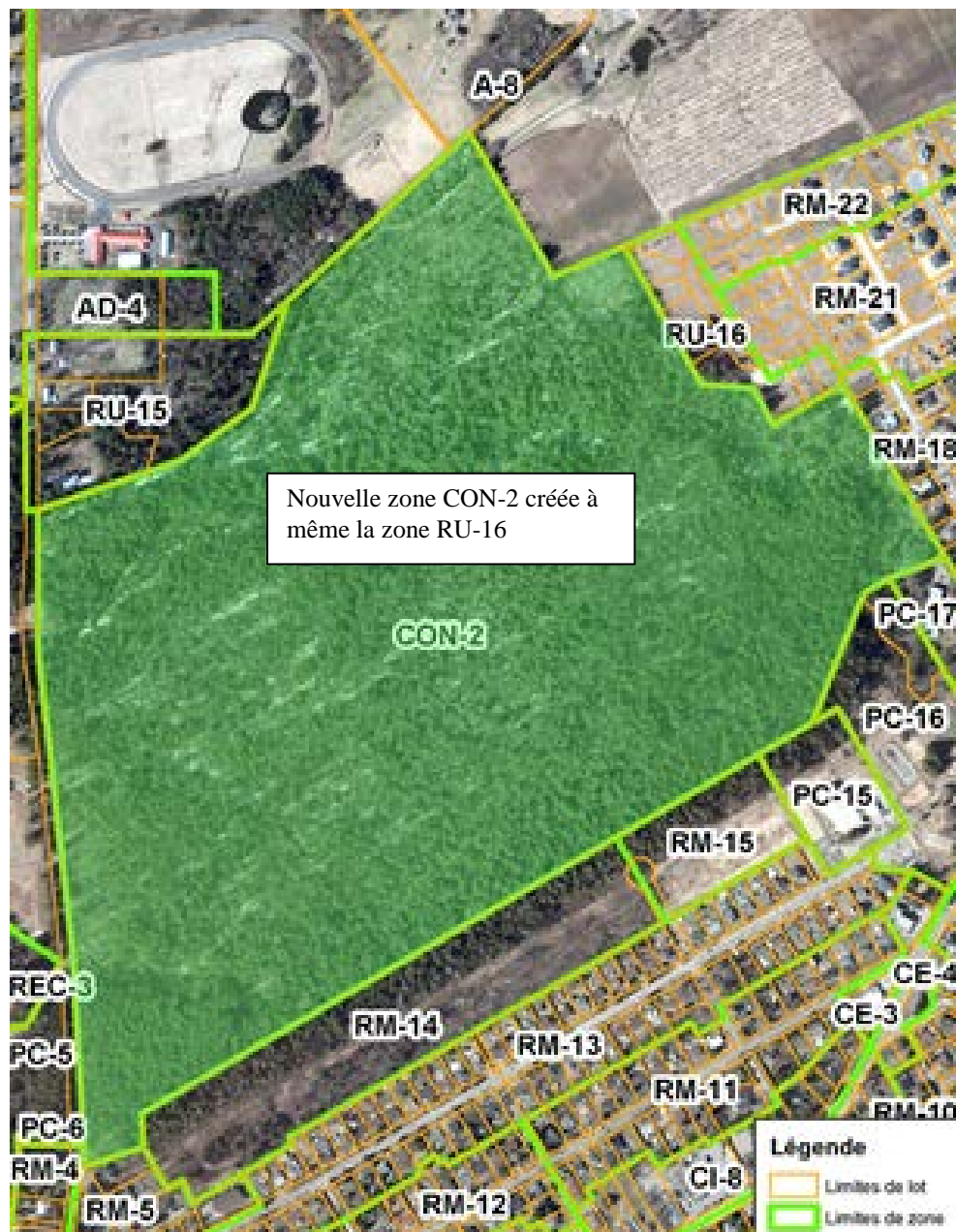
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement de concordance numéro 2016-149-9 modifiant le Règlement concernant le zonage numéro 2016-149 afin d'inscrire la Pinède à l'intérieur d'une zone de conservation environnementale ».

ARTICLE 3

Les plans de zonage (1 de 3), (2 de 3) et (3 de 3), figurant à l'annexe A, sont modifiés pour créer la nouvelle zone de conservation environnementale CON-2 à même la zone RU-16. La nouvelle zone CON-2 est délimitée par les zones PC-6, RM-4, RM-5, RM-14, RM-15, PC-15, PC-16 et PC-17 au sud, par la zone PC-5 à l'ouest, par les zones RU-15, A-8 et RU-16 au nord et par les zones RU-15 et RM18 à l'est, le tout illustré comme suit :



ARTICLE 4

L'annexe B intitulée « Grilles des usages et normes » est modifiée par l'ajout de la grille des usages et normes CON-2, à la suite de la grille des usages et normes CON-1, comme suit :

GRILLE DES USAGES ET NORMES		ZONE : CON-2	
CLASSES D'USAGES			
H : HABITATION			
H1 : Habitation unifamiliale			
H2 : Habitation bifamiliale			
H3 : Habitation trifamiliale			
H4 : Habitation multifamiliale			
C : COMMERCE			
C1 : Commerce de détail			
C2 : Services professionnels et spécialisés			
C3 : Commerce artériel léger			
C4 : Commerce artériel lourd			
C5 : Commerce pétrolier			
C6 : Commerce de récréation intérieur			
C7 : Commerce de récréation extérieur			
C8 : Commerce et service à caractère distinctif			
C9 : Commerce de restauration			
C10 : Commerce d'hébergement			
I : INDUSTRIE			
I1 : Industrie légère			
I2 : Industrie lourde			
I3 : Extraction			
A : AGRICULTURE			
A1 : Agriculture			
A2 : Élevage			
A3 : Sylviculture			
A4 : Fermette			
A5 : Para-agricole			
P : PUBLICQUE ET COMMUNAUTAIRE			
P1 : Communautaire de voisinage			
P2 : Communautaire d'envergure			
P3 : Communautaire récréatif			
P4 : Utilité publique légère			
P5 : Utilité publique moyenne			
P6 : Utilité publique lourde			
PRO : PROTECTION ENVIRONNEMENTALE			
PRO1 : Protection environnementale			
CON : CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE			
CON1 : Conservation environnementale	•		
USAGES SPÉCIFIQUES			
Usages spécifiquement permis			
Usages spécifiquement exclus			
NORMES SPÉCIFIQUES			
STRUCTURE DU BÂTIMENT			
Isolée	•		
Jumelée			
Contiguë			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
Largeur minimale (m)			
Superficie d'implantation au sol (min / max) (m ²)			
Hauteur en étage (s) (min / max)	1 / 2		
Rapport bâti/terrain maximal (%)	10		
MARGES			
Avant minimale (m)	10		
Latérale minimale (m)	10		
Latérales totales minimales (m)	20		
Arrière minimale (m)	10		
NORMES DE LOTISSEMENT D'UN LOT NON DESSERVI			
LOTS HORS CORRIDOR ÉCOLOGIQUE			
Superficie minimale (m ²)	10000		
Largeur minimale (m)	100		
Profondeur moyenne minimale (m)	100		
LOTS À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR ÉCOLOGIQUE			
Superficie minimale (m ²)	10000		
Largeur minimale (m)	100		
Profondeur moyenne minimale (m)	100		
DIVERS			
Espace naturel (%)	90		
PIIA			
Zone de contraintes	•		
Raccordement aux services publics	•		
Projet intégré			
Notes spéciales			
NOTES		AMENDEMENTS	
		N° de régl.	Date



Municipalité d'Oka

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le _____.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2020-01-21 Demande de modification au Règlement numéro 2001-19 constituant un site du patrimoine afin d'y inscrire la Pinède

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil demande au directeur général adjoint d'apporter les modifications nécessaires au Règlement numéro 2001-19 constituant un site du patrimoine afin d'y inclure la Pinède.

ADOPTÉE

Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2016-150-1 modifiant le Règlement concernant le lotissement numéro 2016-150 afin de modifier les mesures d'exemption sur l'application des normes minimales de lotissement

Le conseiller Yannick Proulx donne avis qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement numéro 2016-150-1 modifiant le Règlement concernant le lotissement numéro 2016-150 afin de modifier les mesures d'exemption sur l'application des normes minimales de lotissement.

2020-01-22 Adoption du projet de règlement numéro 2016-150-1 modifiant le Règlement concernant le lotissement numéro 2016-150 afin de modifier les mesures d'exemption sur l'application des normes minimales de lotissement

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement concernant le lotissement numéro 2016-150 afin de modifier les mesures d'exemption sur l'application des normes minimales de lotissement;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil adopte le projet de règlement numéro 2016-150-1 modifiant le Règlement concernant le lotissement numéro 2016-150 afin de modifier les mesures d'exemption sur l'application des normes minimales de lotissement.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-150-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE LOTISSEMENT
NUMÉRO 2016-150 AFIN DE MODIFIER LES MESURES
D'EXEMPTION SUR L'APPLICATION DES NORMES MINIMALES DE
LOTISSEMENT**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement concernant le lotissement numéro 2016-150 afin de modifier les mesures d'exemption sur l'application des normes minimales de lotissement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Yannick Proulx lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 janvier 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 14 janvier 2020;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le _____ 2020;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller _____, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2016-150-1 modifiant le Règlement concernant le lotissement numéro 2016-150 afin de modifier les mesures d'exemption sur l'application des normes minimales de lotissement et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2016-150-1 modifiant le Règlement concernant le lotissement numéro 2016-150 afin de modifier les mesures d'exemption sur l'application des normes minimales de lotissement ».

ARTICLE 3

L'article 5.1, alinéa 1), est modifié par l'ajout du paragraphe 7) à la suite du paragraphe 6), comme suit :

- 7) à une opération cadastrale visant à créer deux lots temporaires dans le but de procéder à un échange de terrains, et ce, pourvu qu'un projet de remembrement soit présenté simultanément.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le _____ 2020.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

Avis de motion pour l'adoption du Règlement numéro 2016-151-3 modifiant le Règlement concernant la construction numéro 2016-151 afin de modifier des dispositions relatives au raccordement à l'égout pluvial et aux fondations

Le conseiller Steve Savard donne avis qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement numéro 2016-151-3 modifiant le Règlement concernant la construction numéro 2016-151 afin de modifier des dispositions relatives au raccordement à l'égout pluvial et aux fondations.

2020-01-23 Adoption du projet de règlement numéro 2016-151-3 modifiant le Règlement concernant la construction numéro 2016-151 afin de modifier des dispositions relatives au raccordement à l'égout pluvial et aux fondations

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement concernant la construction numéro 2016-151 afin de modifier des dispositions relatives au raccordement à l'égout pluvial et aux fondations;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil adopte le projet de règlement numéro 2016-151-3 modifiant le Règlement concernant la construction numéro 2016-151 afin de modifier des dispositions relatives au raccordement à l'égout pluvial et aux fondations.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-151-3

MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION NUMÉRO 2016-151 AFIN DE MODIFIER DES DISPOSITIONS RELATIVES AU RACCORDEMENT À L'ÉGOUT PLUVIAL ET AUX FONDATIONS

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement concernant la construction numéro 2016-151 afin :

- d'exiger, dans le cas d'une reconstruction, le raccordement à l'égout pluvial, lorsque le service est présent dans la rue;

- d'autoriser les bâtiments accessoires d'au plus vingt (20) mètres carrés sans fondation de type dalle monolithique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Steve Savard lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 janvier 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté le 14 janvier 2020;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le _____ 2020;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renoncé à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition du conseiller _____, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2016-151-3 modifiant le Règlement concernant la construction numéro 2016-151 afin de modifier des dispositions relatives au raccordement à l'égout pluvial et aux fondations et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2016-151-3 modifiant le Règlement concernant la construction numéro 2016-151 afin de modifier des dispositions relatives au raccordement à l'égout pluvial et aux fondations ».

ARTICLE 3

Le dernier alinéa de l'article 4.2.1 est abrogé.

ARTICLE 4

L'article 4.2.2, alinéa 1), est modifié en remplaçant les mots « quinze (15) » par les mots « vingt (20) ».

ARTICLE 5

L'article 4.2.2, alinéa 2), paragraphe 5), est modifié en remplaçant les mots « quinze (15) » par les mots « vingt (20) ».

ARTICLE 6

L'article 4.4.3, alinéa 3), est modifié en remplaçant les mots « , le tout, conformément au Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal. » par la phrase « Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une reconstruction, le raccordement au réseau doit être refait conformément à l'alinéa 1) ou 2). ».

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le _____.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale

2020-01-24 **Autorisation au directeur général adjoint de recourir à un appel d'offres public pour la réfection du rang Sainte-Germaine (segment entre le 266, rang Sainte-Germaine et le rang du Milieu) (Appel d'offres public 2020-02)**

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire procéder à un appel d'offres public pour la réalisation des travaux de réfection du rang Sainte-Germaine pour un segment situé entre le 266, rang Sainte-Germaine et le rang du Milieu sur une distance de 2 015 mètres, ainsi que le remplacement de trois (3) ponceaux;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a déposé une demande complète et admissible à l'aide financière du volet *Accélération des investissements sur le réseau routier local* (AIRRL) du *programme d'aide à la voirie locale* (PAVL) et dont la subvention équivaut à 50 % des coûts admissibles;

CONSIDÉRANT que l'octroi du contrat sera conditionnel à l'obtention de l'aide financière et à l'approbation du règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT que le document d'appel d'offres est complété;

Sur la proposition du conseiller Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise le directeur général adjoint à recourir à un appel d'offres public pour la réfection du rang Sainte-Germaine, pour un segment situé entre le 266, rang Sainte-Germaine et le rang du Milieu sur une distance de 2015 mètres, ainsi que le remplacement de trois (3) ponceaux;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur général adjoint.

ADOPTÉE

2020-01-25 **Autorisation au directeur général adjoint de recourir à un appel d'offres public pour la réalisation de travaux de réhabilitation de segments routiers et de ponceaux (segment du rang Sainte-Sophie de la route 344 au 50, rang Sainte-Sophie, et du segment de la montée du Village du rang Sainte-Sophie à la limite de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac) (Appel d'offres 2020-03)**

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire procéder à un appel d'offres public pour la réalisation de travaux de réfection de chaussée sur une longueur approximative de 2 400 mètres et la reconstruction de six (6) ponceaux sur les rangs Sainte-Sophie, de L'Annonciation et montée du Village;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a déposé une demande complète et admissible à l'aide financière du volet *Redressement des infrastructures routières locales* (RIRL) du *programme d'aide à la voirie locale* (PAVL) et dont la subvention équivaut à 75 % des coûts admissibles;

CONSIDÉRANT que l'octroi du contrat sera conditionnel à l'obtention de l'aide financière et à l'approbation du règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT que le document d'appel d'offres est complété;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise le directeur général adjoint à recourir à un appel d'offres public pour la réalisation de travaux de réhabilitation de segments routiers et de ponceaux (segment du rang Sainte-Sophie de la route 344 au 50, rang Sainte-Sophie, et du segment de la montée du Village du rang Sainte-Sophie à la limite de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac);

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur général adjoint.

ADOPTÉE

2020-01-26 Rejet des soumissions concernant la réalisation de plans et devis pour la construction d'un parc de planches à roulettes (Appel d'offres 2019-19 2019-22)

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public ~~2019-19~~ 2019-22 portant sur la réalisation de plans et devis pour la construction d'un parc de planches à roulettes;

CONSIDÉRANT qu'un seul soumissionnaire a déposé une offre de service soit Induction Groupe conseil;

CONSIDÉRANT QUE le prix soumis dépasse le budget alloué par la Municipalité pour la confection des plans et devis et la surveillance chantier;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Oka ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues;

Sur la proposition du conseiller Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil rejette la soumission reçue dans le cadre de l'appel d'offres ~~2019-19~~ 2019-22 en raison d'un prix soumis trop élevé.

ADOPTÉE

2020-01-27 Autorisation au directeur des services techniques de recourir à un appel d'offres sur invitation pour la réalisation des plans et devis pour le nouveau parc de planches à roulettes (Appel d'offres 2020-01)

CONSIDÉRANT le rejet de la soumission reçue pour l'appel d'offres 2019-19 suite à un prix soumis dépassant le budget alloué par la Municipalité pour la confection des plans et devis et la surveillance des travaux;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka est d'avis qu'il y a lieu de revoir l'appel d'offres afin que les soumissions à recevoir cadrent davantage à son budget prévisionnel;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un nouvel appel d'offres sur invitation pour la fourniture de services professionnels pour la réalisation des plans et devis pour la construction d'un parc de planches à roulettes;

CONSIDÉRANT que le document d'appel d'offres est terminé;

Sur la proposition du conseiller Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise le directeur des services techniques à recourir à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de services professionnels pour la réalisation des plans et devis pour le nouveau parc de planches à roulettes;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques.

ADOPTÉE

2020-01-28 Approbation du système de pondération et d'analyse des offres de services pour la réalisation des plans et devis pour le nouveau parc de planches à roulettes (Appel d'offres sur invitation 2020-01)

CONSIDÉRANT que le document d'appel d'offres sur invitation 2020-01 est complété;

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues seront évaluées selon un système de pondération et d'analyse des offres conçues à cet effet;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil approuve le système de pondération et d'analyse des offres de services du document d'appel d'offres sur invitation 2020-01 qui servira à l'analyse des offres de services pour la réalisation des plans et devis pour le nouveau parc de planches à roulettes.

ADOPTÉE

Rapport mensuel pour le service des communications et du tourisme

Le conseiller Yannick Proulx présente le rapport mensuel pour le service des communications et du tourisme.

2020-01-29 Autorisation à la responsable des communications et du tourisme à signer l'entente avec l'entreprise Éditions Média Plus Communication pour la publication de la Carte routière et touristique de la Municipalité d'Oka - Édition 2020-2021

CONSIDÉRANT que la carte routière et touristique de la Municipalité d'Oka est un outil d'information privilégié pour les citoyens, les nouveaux résidants et les visiteurs;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Éditions Média Plus Communication produit gratuitement la carte routière et touristique de la Municipalité d'Oka, depuis 2012;

CONSIDÉRANT que la vente d'espaces publicitaires effectuée par l'entreprise permet d'imprimer et de distribuer gratuitement 3 000 exemplaires de la carte routière et touristique dans les différents centres touristiques de la région, dans les commerces de la Municipalité d'Oka ainsi qu'à la Mairie et dans les pochettes de bienvenue de nos nouveaux résidants;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite rééditer sa carte routière et touristique pour les années 2020 et 2021;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil, autorise la responsable des communications et du tourisme à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, l'entente avec l'entreprise Éditions Média Plus Communication pour la publication de la Carte routière et touristique de la Municipalité d'Oka - Édition 2020-2021.

ADOPTÉE

Rapport mensuel pur le service de la sécurité incendie pour le mois de novembre 2019

Le conseiller Steve Savard présente le rapport mensuel pour le service de la sécurité incendie pour le mois de novembre 2019.

2020-01-30 Manuel des conditions de travail des pompiers et pompières 2019-2022

CONSIDÉRANT que le Manuel des conditions de travail des pompiers et pompières est échu depuis le 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que la rétroactivité dudit manuel est prévue à l'article 14.03;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil adopte le Manuel des conditions de travail des pompiers et pompières 2019-2022, à l'exception de l'article 15.01 concernant les accidents du travail et maladies professionnelles qui sera défini dans les meilleurs délais;

QUE l'article 15.01 tel que défini dans le Manuel des conditions de travail des pompiers et pompières 2015-2018 reste applicable jusqu'à son remplacement.

QUE tel que stipulé à l'article 14.03 dudit manuel, la rétroactivité s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

ADOPTÉE

2020-01-31 **Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires modifiée de M. Pascal Quevillon**

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 360.1 de la *Loi sur les Élections et référendums dans les municipalités* M. Quevillon a avisé la directrice générale d'un changement significatif dans sa déclaration des intérêts pécuniaires déposée à la séance ordinaire du Conseil du 5 novembre 2019, aux termes de la résolution 2019-11-407;

CONSIDÉRANT l'avis de changement, M. Quevillon dépose une déclaration des intérêts pécuniaires modifiée dans le délai prescrit à l'article 360.1 de la *Loi sur les Élections et référendums dans les municipalités*;

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil accepte le dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires modifiée de M. Pascal Quevillon.

ADOPTÉE

2020-01-32 **Appui à la nomination de Mme Marlene Cortado, mairesse de la Ville de Boisbriand, à titre de membre au conseil d'administration du Réseau de transport métropolitain**

CONSIDÉRANT que conformément aux articles 24 et suivants de la *Loi sur le réseau de transport métropolitain (c. R -25.01) (LRTM)*, le Réseau de transport métropolitain (Réseau) est administré par un conseil d'administration composé de quinze (15) membres, dont quatre (4) membres doivent être désignés par les municipalités locales de la couronne nord;

CONSIDÉRANT la démission de M. Richard Perreault, maire de Blainville, à titre de membre du conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que l'article 33 de la *Loi sur le Réseau de transport métropolitain* prévoit un processus de nominations, par collèges électoraux, pour quatre représentants des élus de la couronne nord et quatre représentants de la couronne sud au sein du Conseil d'administration du RTM;

CONSIDÉRANT qu'il en revient aux maires des municipalités locales de la couronne nord de désigner un membre élu audit poste vacant;

CONSIDÉRANT la rencontre prévue le 29 janvier 2020 des maires des municipalités locales de la couronne nord ayant pour objet l'élection d'un membre au conseil d'administration du Réseau de transport métropolitain (le Réseau);

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante à la présente résolution;

QUE ce Conseil mandate le maire, M. Pascal Quevillon, à déposer au Secrétaire de la rencontre, la présente résolution, proposant la candidature de Mme Marlene Cortado, mairesse de la Ville de Boisbriand, pour occuper le siège laissé vacant par M. Richard Perreault;

QUE ce Conseil autorise le maire, M. Pascal Quevillon, à voter lors de la rencontre advenant une modification de la votation ou d'autres cycles de votation.

ADOPTÉE

2020-01-33 **Félicitations à M. Pierre Bélisle, pharmacien, pour ses 40 ans de service**

CONSIDÉRANT l'établissement du pharmacien Pierre Bélisle dans la Municipalité d'Oka en 1979;

CONSIDÉRANT que depuis ses débuts, cette entreprise a toujours évolué afin d'offrir un service personnalisé de qualité à sa clientèle;

CONSIDÉRANT le privilège pour les citoyens d'Oka d'avoir pu compter tout au long de ces années sur un service professionnel et attentionné dont la priorité était le bien-être de sa clientèle;

Sur la proposition du maire Pascal Quevillon, il est résolu à l'unanimité :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil félicite chaleureusement M. Pierre Bélisle, pharmacien, pour ses 40 ans de service à la barre de la pharmacie et lui souhaite une bonne retraite ainsi qu'à sa conjointe, Mme Marie-Thérèse Dorion.

ADOPTÉE

Période de questions

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 19 h 46

N'ayant pas de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 19 h 46.

2020-01-34 Levée de la séance

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE cette séance soit levée.

ADOPTÉE

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust,
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Je, Pascal Quevillon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Pascal Quevillon
Maire